



ARRÊTÉ N° 2024-28
APE JOSEPH JOFFO
Déambulation du carnaval

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié et complété,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal, Article R.610.5,
VU la demande de l'association AGIR POUR NOS ENFANTS (A.P.E) Ecole Primaire Joseph JOFFO à Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire) prise en la personne de son président Monsieur BONNET Denis, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public samedi 13 avril 2024 de 14h30 à 17h30 à l'occasion du défilé pour le carnaval,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité de tous, il est nécessaire de prendre toutes mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion du défilé pour le carnaval,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association AGIR POUR NOS ENFANTS (A.P.E) de l'école primaire Joseph JOFFO à Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire), prise en la personne de son président Monsieur BONNET Denis est autorisée à défiler dans les rues du centre bourg de la commune de Savigné-sur-Lathan à l'occasion du carnaval samedi 13 avril 2024 de 14h30 à 17h30.

Article 2 :

Parcours : Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

Départ : Salle des fêtes de Savigné-sur-Lathan Rue du Kiosque,
Place Jacques du Bellay,
Rue François II,
Avenue des Tourelles,
Rue Faubourg de la Rue,
Rue des grands champs,
Rue de Lys,
Rue de Paimperdu,
Place Jacques du Bellay,
Rue du Kiosque (salle des fêtes).

Article 3 : Circulation :

Pour le bon déroulement du défilé, la circulation sera momentanément interrompue le temps nécessaire au passage des participants suivant le parcours prévu dans l'article 2.

Les organisateurs seront chargés de l'encadrement et de la sécurité des enfants participant au défilé et devront obligatoirement revêtir des gilets jaunes.

Les services de gendarmerie pourront éventuellement être appelés à prêter leur concours pour le bon déroulement de la manifestation.

Il est en outre précisé que toute la manifestation est placée entièrement sous la responsabilité des organisateurs.

Article 4 : Un regroupement de personnes étant prévu au départ et à l'arrivée du défilé, pour permettre la sécurité des personnes des restrictions de circulation seront instaurées :

- Rue du Kiosque : Interdiction de circuler et de stationner de 14h30 à 18h00.
- Déviation : Des déviations seront possibles Rue de Touraine et Rue du Pont Jamineau.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoicable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le Commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan et le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 12 avril 2024

Le Maire,
Hugues BRUN

